



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JANVIER 2023

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

~~M. Axel NOËL~~, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, ~~M. Lionel THELEN~~, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAU, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN,

Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 35 et rend hommage au papa de Monsieur le Conseiller NOEL et au grand-père de Monsieur le Conseiller RADERMECKER, décédés récemment.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Contrat de bail portant sur la location d'un terrain destiné à accueillir un local technique POP (Point of Presence) à Embourg : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Civil ;

Considérant qu'Eurofiber s'est associé à l'opérateur télécom Proximus pour fonder Unifiber, une co-entreprise (jointventure) dont l'objectif est de déployer un réseau de fibre optique en Wallonie ;

Considérant que grâce à cette collaboration, les deux partenaires souhaitent accélérer le déploiement de la fibre optique en Wallonie et faciliter ainsi la transition vers une Wallonie numérique ;

Considérant que Proximus installe déjà la fibre dans un certain nombre de grandes villes de Wallonie tandis qu'Unifiber complétera cette expansion dans les zones à densité moyenne ;

Considérant Le Fiber-to-the-Home (FttH), qui représente la pose de la fibre optique jusqu'au domicile (de l'abonné); Que La fibre optique est la technologie d'accès Internet de l'avenir: contrairement aux réseaux d'accès actuels tels que le cuivre et le câble coaxial, la capacité de la fibre est pratiquement illimitée. Avec un doublement du trafic internet tous les 18 mois, cette technologie s'avère rapidement indispensable ;

Considérant que cela implique qu'une fois qu'un foyer est connecté à la fibre optique, celui-ci peut bénéficier d'un Internet stable, "surfer" et "gamer" avec une connexion ultra-rapide, avoir l'image la plus nette sur tous les écrans. Tout le monde peut être en ligne en même temps, sans aucun problème, même aux heures de pointe. Une technologie prête pour l'avenir ;

Considérant qu'il a été proposé à la Commune de Chaudfontaine l'exécution d'un plan de déploiement de la fibre optique ;

Considérant que l'installation d'un réseau de fibres optiques nécessite des travaux , avec ouverture de trottoirs et/ou de voiries ;

Considérant que la SA UNIFIBER réalisera ces travaux sur fonds propres et souhaite collaborer avec la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que la société demande la mise à disposition d'un ou plusieurs terrains (en fonction de l'étendue du déploiement) pouvant accueillir un POP (POINT OF PRESENCE), c'est-à-dire un cabanon abritant les installations nécessaires à l'activation et à la maintenance du réseau de fibres optiques ;

Considérant les plans d'implantation établis en date du 5 août 2022 ;

Considérant le projet de convention transmis par la Société anonyme UNIFIBER ;

Considérant que la durée prévue de la convention est de 20 ans ;

Considérant que l'implantation du POP d'Embourg sur la parcelle, Avenue du centenaire 6, cadastrée 3e division, anciennement EMBOURG, section F numéro 356A2 (site du parking de l'école Princesse de Liège) a fait l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué le 22 décembre 2022, lequel a été porté à la connaissance du Collège communal réuni en séance du 9 janvier 2023 ;

Considérant que la redevance d'occupation journalière prévue par la convention est de 0,60€ par mètre carré, soit 3.285,00 € par an, indexée annuellement selon l'indice des prix à la consommation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve l'implantation d'une cabine POP (Point of Presence) sur la parcelle, Avenue du centenaire 6, cadastrée 3e division - anciennement EMBOURG, section F numéro 356A2, telle qu'elle figure sur les plans d'implantation du 5 août 2022 et reprise dans le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire Délégué de la Région Wallonne en date du 22 décembre 2022.

Article 2

Approuve les conditions du contrat de bail tel que proposé par la société anonyme UNIFIBER, en ce compris le montant de la redevance.

Article 3

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Contrat de bail portant sur la location d'un terrain destiné à accueillir un local technique POP (Point of Presence) à Beaufays : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Civil ;

Considérant qu'Eurofiber s'est associé à l'opérateur télécom Proximus pour fonder Unifiber, une co-entreprise (jointventure) dont l'objectif est de déployer un réseau de fibre optique en Wallonie ;

Considérant que grâce à cette collaboration, les deux partenaires souhaitent accélérer le déploiement de la fibre optique en Wallonie et faciliter ainsi la transition vers une Wallonie numérique ;

Considérant que Proximus installe déjà la fibre dans un certain nombre de grandes villes de Wallonie tandis qu'Unifiber complétera cette expansion dans les zones à densité moyenne ;

Considérant Le Fiber-to-the-Home (FttH), qui représente la pose de la fibre optique jusqu'au domicile (de l'abonné); Que La fibre optique est la technologie d'accès Internet de l'avenir: contrairement aux réseaux d'accès actuels tels que le cuivre et le câble coaxial, la capacité de la fibre est pratiquement illimitée. Avec un doublement du trafic internet tous les 18 mois, cette technologie s'avère rapidement indispensable ;

Considérant que cela implique qu'une fois qu'un foyer est connecté à la fibre optique, celui-ci peut bénéficier d'un Internet stable, "surfer" et "gamer" avec une connexion ultra-rapide, avoir l'image la plus nette sur tous les écrans. Tout le monde peut être en ligne en même temps, sans aucun problème, même aux heures de pointe. Une technologie prête pour l'avenir ;

Considérant qu'il a été proposé à la Commune de Chaudfontaine l'exécution d'un plan de déploiement de la fibre optique ;

Considérant que l'installation d'un réseau de fibres optiques nécessite des travaux , avec ouverture de trottoirs et/ou de voiries ;

Considérant que la SA UNIFIBER réalisera ces travaux sur fonds propres et souhaite collaborer avec la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que la société demande la mise à disposition d'un ou plusieurs terrains (en fonction de l'étendue du déploiement) pouvant accueillir un POP (POINT OF PRESENCE), c'est-à-dire un cabanon abritant les installations nécessaires à l'activation et à la maintenance du réseau de fibres optiques ;

Considérant les plans d'implantation établis en date du 19 août 2022, tels que modifiés pour la dernière fois le 5 septembre 2022 ;

Considérant le projet de convention transmis par la Société anonyme UNIFIBER ;

Considérant que la durée prévue de la convention est de 20 ans ;

Considérant que l'implantation du POP de Beaufays sur la parcelle, Voie de l'Air Pur 126/128, cadastrée 2e division, anciennement BEAUFAYS, section A numéro 171R2 (site du parking du Football de Beaufays) a fait l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué le 8 novembre 2022, lequel a été porté à la connaissance du Collège communal réuni en séance du 5 décembre 2022 ;

Considérant que la redevance d'occupation journalière prévue par la convention est de 0,60€ par mètre carré, soit 3.285,00 € par an, indexée annuellement selon l'indice des prix à la consommation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve l'implantation d'une cabine POP (Point of Presence) sur la parcelle, Voie de l'Air Pur 126/128, cadastrée 2e division, anciennement BEAUFAYS, section A numéro 171R2 (site du parking du Football de Beaufays) elle qu'elle figure sur les plans d'implantation du 19 août 2022 (modifiés pour la dernière fois le 5 septembre 2022) et reprise dans le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire Délégué de la Région Wallonne en date du 8 novembre 2022.

Article 2

Approuve les conditions du contrat de bail tel que proposé par la société anonyme UNIFIBER, en ce compris le montant de la redevance.

Article 3

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Cession de terrain Clos du Vannier (parcelle cadastrée 3e division - Embourg - section B numéro 42G2 P0000) d'une contenance de 173m² (LOT A) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 2 ;

Considérant la demande de l'association momentanée "FLP IMOGEST", ayant son siège social à Embourg, rue des Anneux 2, en vue d'acquérir une parcelle de terrain communal joignant sa propriété ;

Vu le permis de lotir n°10.064-3/160 autorisé par le Collège des Bourgmestre et échevins en date du 5 décembre 1994 relatif à un bien sis voie m du parcellaire et de l'accès au lotissement (deuxième phase) ;

Vu la décision d'octroi de la modification du permis de lotir accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Chaudfontaine en date du 30 mai 2005 ;

Considérant que le bien repris sous LOT A, reprise sous hachuré bleu pour une contenance de 173m² au plan dressé par Monsieur Michel SAUSSEZ, géomètre-expert du bureau MS Géo, en date du 31 août 2022, fait partie des voiries d'accès dans le lotissement dont question ;

Considérant que cette bande de terrain constitue l'accès au LOT 10 du lotissement, actuellement la parcelle cadastrée 3e division, section B, numéro 43L2 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 septembre 2022, considérant qu'il n'existe aucun intérêt ou utilité à ce que cet accès fasse partie du domaine public et dès lors, qu'il n'a d'autre raison d'être que de mener à une unique propriété privée ;

Considérant les avis du service environnement et du service de l'urbanisme qui ne relèvent pas d'inconvénient à la vente de la partie de terrain objet de la demande ;

Considérant que la vente de gré à gré est justifiée par la situation géographique de la parcelle ;

Considérant l'estimation réalisée par le notaire Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT, en date du 11 janvier 2023, estimant la valeur vénale de ce terrain ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le service juridique ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De retirer la parcelle de terrain de 173 m², telle qu'elle figure sous LOT A, au plan du géomètre-expert Monsieur Michel SAUSSEZ, géomètre-expert du bureau MS Géo, en date du 31 août 2022, du domaine public communal et de l'affecter au domaine privé communal.

Article 2

De fixer le prix de vente à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).

Article 3

De marquer son accord sur le projet de convention.

Article 4

De donner dispense d'inscription d'office de quelque chef que ce soit à l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

Article 5

De charger le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente.

4. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "CREDIALYS" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 §2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (2011203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203--21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'association sans but lucratif "Terre et Foyer" ;

Vu la décision de fusion d'absorption de l'association sans but lucratif "Terre et Foyer" dans la société anonyme "L'Ouvrier chez lui" qui devient "CREDIALYS" ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : "*Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats*" ;

Qu'il convient, sur base, de désigner les représentants (un membre effectif et un suppléant) de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette ASBL ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Les personnes suivantes sont désignées pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale "CREDIALYS" :

- Membre effectif : Monsieur Dominique VERLAINE ;
- Membre suppléant : Madame Véronique DÔME.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

5. Intercommunales et institutions tierces - SPI - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire - Ordres du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courriel du 29 décembre 2022, la SPI nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 31 janvier 2023 à 19 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Plan stratégique 2020-2022 - Clôture (Annexe 1)
2. Plan stratégique 2023-2025 (Annexe 2)
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)
4. ROI (Règlement d'ordre intérieur) Assemblée générale (Annexe 3)
5. Création d'une filiale publique SPI – Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique

Attendu que dans son courriel du 29 décembre 2022, la SPI nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le mardi 31 janvier 2023 à 20 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6 :86 du Code des sociétés et des associations)
2. Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35)

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) (Madame COUNE Carole) , ARRÊTE,

Article 1er

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 31 janvier 2023 est approuvé.

Article 2

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SPI du 31 janvier 2023 est approuvé.

Article 3

La Commune de Chaudfontaine sera représentée par Monsieur Jean-Françoise CLOSE-LECOCQ.

Article 4

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale SPI.

6. Marché conjoint de fournitures informatiques pour l'année 2023 - Accord-cadre : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° INF2023/2097 relatif au marché "Marché conjoint de fournitures informatiques 2023 - Accord-cadre" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

Commune de Chaudfontaine : 63.636,36 € hors TVA ou 77.000,00 €, 21% TVA comprise ;
CPAS de Chaudfontaine : 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
RSI de Chaudfontaine : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global de ce marché s'élève à 88.429,75 € hors TVA ou 107.000,00 €, 21% TVA comprise, ce qui constitue le montant maximum de commande ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; les participants seront remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant que le marché de fournitures informatiques est fluctuant, chaque commande sera précisée et fera l'objet d'un descriptif technique ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Chaudfontaine exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Chaudfontaine et Royal Syndicat Initiative de Chaudfontaine à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 77.000 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 133/742-53 (projet 20230010), à condition que le budget initial 2023 soit approuvé par l'autorité de Tutelle ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 12 janvier 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° INF2023/2097 et le montant estimé du marché "Marché conjoint de fournitures informatiques 2023 - Accord-cadre", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à :

Commune de Chaudfontaine : 63.636,36 € hors TVA ou 77.000,00 €, 21% TVA comprise ;

CPAS de Chaudfontaine : 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

RSI de Chaudfontaine : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global de ce marché s'élève à 88.429,75 € hors TVA ou 107.000,00 €, 21% TVA comprise, ce qui constitue le montant maximum de commande.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Commune de Chaudfontaine est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Chaudfontaine et Royal Syndicat Initiative de Chaudfontaine, à l'attribution du marché.

Article 4

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 133/742-53 (projet 20230010), à condition que le budget initial 2023 soit approuvé par l'autorité de Tutelle.

7. Acquisition de moyens de surveillance visant l'amélioration de la propreté publique : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° INF2023/2098 relatif au marché "Acquisition de moyens de surveillance visant l'amélioration de la propreté publique" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.066,11 € hors TVA ou 63.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Wallonie environnement SPW Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES, et que le montant promis le 21 décembre 2020 s'élève à 25.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que la part communale est estimée à 31.404,96 € HTVA soit 38.000,00 € 21% TVA comprise ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 63.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 133/742-53, sous réserve de l'approbation du budget initial 2023 par l'autorité de Tutelle ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 12 janvier 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° INF2023/2098 et le montant estimé du marché "Acquisition de moyens de surveillance visant l'amélioration de la propreté publique", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.066,11 € hors TVA ou 63.000,00 €, 21% TVA comprise, la part communale étant d'un montant de 31.404,96 € HTVA soit 38.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Une subvention pour ce marché a été octroyée par l'autorité subsidiante Wallonie environnement SPW Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 133/742-53, sous réserve de l'approbation du budget initial 2023 par l'autorité de Tutelle.

8. Accord-cadre pour l'entretien extraordinaire de la voirie, des trapillons et revêtements en divers endroits pour l'année 2023 : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il entre dans les obligations des pouvoirs publics d'assurer l'entretien de ses voiries communales ;

Considérant qu'il s'agit des travaux de maintenance ;

Considérant que l'Echevinat des Travaux- Service voirie a évalué l'état de celles-ci et qu'il est nécessaire de régénérer à divers endroits le revêtement des voiries, de remettre en état les éléments linéaires ainsi que les trottoirs et trapillons ;

Considérant que ce marché permettra de réparer plus vite les zones abimées ;

Considérant le cahier des charges N° V-2023-2099 relatif au marché "Accord-cadre pour l'entretien extraordinaire de la voirie, des trapillons et revêtements en divers endroits pour l'année 2023" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise (17.355,38 € TVA co-contractant), et que les prestations ne pourront dépasser ce montant ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire et qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise (17.355,38 € TVA co-contractant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230017) sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle ;

Vu l'avis favorable n°004/2023 délivré en date du 12 janvier 2023 du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° V-2023-2099 et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour l'entretien extraordinaire de la voirie, des trapillons et revêtements en divers endroits pour l'année 2023", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise (17.355,38 € TVA co-contractant), et que les prestations ne pourront dépasser ce montant.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230017) sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle.

Monsieur LALOUX quitte la séance.

9. Travaux de rénovation du presbytère de Beaufays : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation du presbytère de Beaufays" à Atelier-21, Quai des Ardennes 21 à 4020 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° B2023/2104 (B2022/1819) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier-21, Quai des Ardennes 21 à 4020 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 346.185,81 € hors TVA ou 366.956,96 €, 6% TVA comprise (20.771,15 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par subside au relogement ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 440.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 124/724-60 (P20230057), sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2023/2104 (B2022/1819) et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation du presbytère de Beaufays", établis par l'auteur de projet, Atelier-21, Quai des Ardennes 21 à 4020 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 346.185,81 € hors TVA ou 366.956,96 €, 6% TVA comprise (20.771,15 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire dans le cadre du subside au relogement.

Article 4

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 5

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 124/724-60 (P20230057), sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle.

Monsieur LALOUX rentre en séance.

10. Budget participatif pour l'année 2023 : arrêt du règlement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notamment les articles L1321-3, L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la déclaration de politique communale et son souhait d'attribuer un budget participatif à chaque village ;

Considérant le règlement proposé en annexe ;

Considérant la nécessité de fixer une procédure d'appels à projets dans le cadre du budget participatif ;

Considérant que la somme de 50.000 euros est proposée au budget ordinaire 2023 sur l'article 124/124-48 ;

Considérant que le règlement prend effet à la date de sa publication par voie d'affichage et sera valable pour une période d'un an ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De marquer son accord sur le règlement pour la mise en place et le fonctionnement du budget participatif 2023.

Article 2

Qu'il convient de prévoir un montant de :

- 48.000 euros sur l'article 124/124-48 du budget ordinaire pour l'année 2023 ;

- 10% de l'enveloppe accordée par projet au budget de fonctionnement pour les années suivantes.

11. Bornes de recharge pour véhicules électriques (Appel à intérêt du Ministre Henry auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession) : décision de déléguer son pouvoir adjudicataire communal à l'agence de développement territorial (SPI)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 30 novembre 2022 de Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre wallon du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité relatif à l'appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession dans le cadre de l'Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Attendu que dans son courrier, Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre wallon du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, conseille aux Communes d'étendre le choix opérationnel à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial (la SPI) en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire, l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant la coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution et présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;

Considérant que :

- toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;
- que ces zones pertinentes ont également été néanmoins catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est actuellement en relation avec l'agent référant de son Agence de Développement Territorial (SPI) pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés ;

Considérant que le Ministre HENRY s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Considérant qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;

Considérant qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ;

Considérant que les communes peuvent décider :

- de ne pas y répondre favorablement ;
- de rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec le concessionnaire sélectionné ; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur ADT ou tout autre tiers jusqu'au terme de la concession ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel ;

Considérant qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement a programmé la validation pour début mars 2023 ;

Considérant la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés sera réalisée au plus tard ce 1er août 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année de la concession et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation).

Attendu que le Collège communal du 19 décembre 2022 a pris connaissance du courrier du Ministre Henry et de la proposition de la liste des borne sur le territoire communal (borne de la Province de Liège, Nethys Energie, ...;

Attendu que le timing estimé par la Région Wallonne est le suivant :

15 février 2023 - Positionnement des communes ;
15 mars 2023 – Validation par le Gouvernement – validation du budget global et du cahier des charges pour les diverses procédures ;
A partir du 1er avril 2023 – Possibilité de lancer les marchés ;
Début juin 2023 – Validation du/des marché/s par le pouvoir adjudicateur ;
Début juillet 2023 – Validation par la tutelle (la Région soutenant les procédures, le contrôle est une étape nécessaire) ;
Début août – Attribution aux soumissionnaires ;
Placement des bornes dans un délai allant de 6 mois à 18 mois après la notification.

Attendu que la SPI confirme que :

Il n'y aura pas de frais supplémentaires, le raccordement est payé par le prestataire et la région wallonne, le reste est pris en charge par le prestataire ;
Plusieurs opérateurs feront l'objet d'un l'appel d'offres public ;
Que les moyens de paiement pour les bornes seront le bancontact et la carte client du fournisseur ainsi que des autres fournisseurs ;
Qu'actuellement, il n'y a pas de frais d'utilisation ;
Que la tarification sera déterminée par le fournisseur après validation avec la RW ;
Que le marquage au sol sera pris en charge par le prestataire de service ;
Qu'il ne sera pas possible de recharger les vélos aux bornes automobiles ;
Que le déploiement commencera au mois d'octobre 2023.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De marquer son accord sur la liste se rapportant aux emplacements des bornes électriques comme suit :

1. Parking près du rond-point de la Bouxhe à Beaufays
2. Parking près des terrains de football de Beaufays
3. Parking de la Place Ambiorix à Embourg
4. Parking situé en contre-bas de l'école Princesse de Liège à Embourg
5. Parking près du site du Hockey à Embourg
6. Parking près du site de la Ferme à Mehagne
7. Parking de co-voiturage - rue Pierre Henvard, à Embourg-Bas
8. Parking de la piscine de Chaudfontaine
9. Parking du parc Hauster
10. Parking du Parc communal à Vaux s/s Chèvremont
11. Maison communale à Embourg (Bornes de la Province de Liège déjà fonctionnelles)
12. Esplanade de Chaudfontaine (Bornes de la Province de Liège déjà fonctionnelles)

Article 2

De déléguer son pouvoir adjudicataire dans le cadre du lancement des futurs marchés de concession visant à installer des bornes de recharge électrique à l'agence de développement territorial (SPI).

Article 3

De charger le Collège communal de transmettre la délibération à la SPI ainsi qu'au SPW Energie, Direction de la Promotion de l'Energie durable.

12. Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet "Ressources Humaines" : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et à s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Attendu qu'il y a lieu de soumettre un dossier de candidature basé sur un programme de travail (constitué de six actions prioritaires) qui devra toucher au moins trois des quatre thématiques suivantes :

- l'adaptation au changement climatique ;
- l'aménagement du territoire;
- l'organisation interne ;
- la précarité énergétique ;

Attendu que Collège communal, en sa séance du 9 janvier 2023, a marqué un accord de principe concernant le dossier de candidature basé sur le programme de travail constitué des six actions prioritaires suivantes :

- 1) Sensibilisation du personnel de l'administration communale et des entités tierces, à l'Utilisation Rationnelle de l'Energie ;
- 2) Mise en place d'une comptabilité énergétique pour les principaux bâtiments communaux ;
- 3) Création du Parc de la Vesdre ("Maillage vert et bleu en milieu urbain") ;
- 4) Création de nouveaux chemins de mobilité active destinés aux piétons et aux cyclistes ;
- 5) Valorisation des toitures de bâtiments communaux via l'installation de panneaux photovoltaïques couplés à des bornes de recharges pour véhicules électriques ;
- 6) Renforcement de la dynamique autour du PAEDC (Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat) : élargissement de l'équipe POLLEC, mise en place d'un nouveau comité de pilotage du PAEDC, élaboration d'une charte ;

Attendu qu'à la demande du SPW, le programme de travail devra être annexé au dossier de candidature et validé par le Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature pour le Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et sur les actions prioritaires proposées dans le cadre du programme de travail.

Article 2

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

- 1) Mandater M. Alain JEUNEHOMME, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;
- 2) Mandater M. Laurent DELRE, coordinateur POLLEC communal [CPC], à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
- 3) Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;

- 4) À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
- a. Mettre en place une nouvelle équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un nouveau comité de pilotage ;
 - b. Renouveler l'engagement communal pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et neutralité carbone en 2050) ;
 - c. Mettre en oeuvre la politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ; Cela comprend notamment :
 - Une phase de mise en oeuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC actualisé, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de monitoring annuel.

5) À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;

6) À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3

De s'engager à mettre en oeuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en oeuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Article 4

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : Province de Liège.

Article 5

De charger le service communal de l'énergie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard.

13. Organisation d'une formation de remise à niveau des connaissances sur le code de la route et de la mobilité destinée aux seniors en 2023 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention, en annexe, proposé par l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Promotion Sociale de Seraing portant sur l'organisation de la formation de remise à niveau des connaissances sur le code de la route et de la mobilité, destinée aux seniors de Chaudfontaine en 2023 ;

Attendu qu'il est essentiel de permettre aux seniors calidifontains de rester mobiles, de manière responsable, le plus longtemps possible ;

Attendu que les membres du Conseil Consultatif des Aînés ont fait part de la nécessité d'organiser à nouveau ce type de formation ;

Attendu que la participation financière demandée par l'institut de formation s'élève à 34,20€ par personne ;

Considérant qu'en vue de permettre l'accès de cette activité à un plus grand nombre, le service propose de solliciter une participation financière à hauteur de 20€ par personne pour l'ensemble de la formation ;

Considérant que l'école de promotion sociale fournira aux participants le matériel et les supports écrits utiles aux apprentissages ;

Considérant que les crédits nécessaires pour réaliser cette formation sont disponibles aux articles 8341/124-48 (dépenses) et 8341/161-48 (recettes) du budget ordinaire 2023 ;

Considérant que la grande salle de l'Espace Beaufays sera disponible pour organiser ces cours les lundis 3, 17 et 24 avril ainsi que les lundis 15 et 22 mai 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

La convention entre la commune de Chaudfontaine et l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Promotion Sociale de Seraing est approuvée.

Article 2

Les dépenses et recettes générées par cette activité seront imputées aux articles budgétaires 8341/124-48 pour les dépenses et 8341/161-48 pour les recettes.

Article 3

La présente résolution sera transmise pour information et suites utiles au Directeur financier, au travailleur social responsable du projet et à la direction de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Promotion Sociale de Seraing.

14. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 21 décembre 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2022 est approuvé.

15. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

SPW - Courrier du 12 décembre 2022

La délibération du Collège communal du 7 novembre 2022 relative à "L'assistance juridique lors d'une mise en vente de terrains communaux" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 12 décembre 2022

La délibération du Collège communal du 7 novembre 2022 relative à "La mission d'étude pour la réalisation d'une zone d'immersion temporaire, d'une zone d'équipement communautaire avec parking et d'un tronçon de piste cyclco-pédestre au quadrilatère de la Rochette" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Gouvernement wallon - Courrier du 15 décembre 2022

Appels à projets destinés à la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique: résultat du 2ème appel à projets "Trame verte et bleue en milieu urbain".

La candidature pour la restauration et la reconnexion du bief à la Vesdre et l'agrandissement de la zone humide a été retenue. Une subvention de 184 210,40 € sera octroyée à la commune de Chaudfontaine.

SPW - Courrier du 16 décembre 2022

La délibération du 26 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal de Chaudfontaine établit, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à la couverture des coûts de traitement y afférents est approuvée à l'exception des termes "S'élèveront à 10,00 € et, du dernier alinéa de l'article 9.

SPW - Courrier du 16 décembre 2022

La délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 relative au "Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et abris voyage" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 20 décembre 2022

Les modifications budgétaires n° 2 du service ordinaire et n° 3 du service extraordinaire pour l'exercice 2022 de la commune votées en séance du Conseil communal du 26 octobre 2022 ont été réformées.

SPAQUE - Courrier du 20 décembre 2022

Dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, l'assainissement du site des "Capsuleries de Chaudfontaine" sera pris en charge par la SPAQUE.

SPW - Courrier du 9 janvier 2023

La délibération du 21 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux privés de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation est approuvée.

SPW - Courrier du 10 janvier 2023

La délibération du 21 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2023, le taux de la taxe additionnelle à l'IPP est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 10 janvier 2023

La délibération du 21 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2023, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier est devenue pleinement exécutoire.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue.

Madame la Conseillère Carole COUNE revient sur sa question posée le 22 janvier 2023 au Collège communal : « Pourriez-vous, svp, informer le Conseil communal de vos intentions concernant le manoir de Chaudfontaine, suite à l'annulation du permis de destruction prononcée par le Conseil d'Etat en novembre dernier ? ».

Monsieur l'Echevin Dominique VERLAINE indique que : *"Pour rappel, le Manoir est privé et la Commune n'a donc pas la main pour décider seule et librement de son devenir. Il n'est évidemment pas envisageable budgétairement de l'acquérir et de le restaurer, tant les besoins prioritaires sont nombreux, sauf à augmenter les impôts communaux. Depuis vingt ans, les divers propriétaires successifs n'ont proposé aucun projet de restauration. Le Collège communal le déplore et a, au contraire, toujours sollicité ces derniers pour envisager une rénovation. Mais rien n'a jamais été proposé. Le dernier propriétaire a proposé un projet de démolition et de construction d'un ensemble de vingt-huit appartements, après divers projets plus importants refusés. La majorité communale travaille à la redynamisation de Chaudfontaine Source sur le plan touristique. Elle souhaite et y ramener des habitants. Refuser constamment tout projet et laisser se dégrader le bâtiment ne conduirait à rien si ce n'est garder un chancre en plein cœur de la cité thermale sans offrir de nouveaux logements.*

Le Collège communal a pris ses responsabilités et a octroyé un permis en mars 2021, assorti de diverses conditions, avant les terribles inondations de juillet 2021, mais après avoir reçu divers avis favorables, notamment du fonctionnaire délégué de la Région wallonne, et après avoir consulté la CCATM de la commune (Commission consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité), composée de représentants des divers groupes politiques et de citoyens calidifontains. La CCATM du 26 janvier 2021 a voté favorablement et à l'unanimité le projet, avec, entre autres voix, celles des représentants des groupes de l'opposition.

Après délivrance du permis, quelques personnes ont introduit un recours devant le Conseil d'Etat, en juin 2021. Ce dernier a pris, le 28 octobre 2022, une décision de SUSPENSION du permis dans l'attente d'un examen sur le fond. Il ne s'agit donc pas d'une annulation du permis. Le jugement sur le fond peut encore prendre beaucoup de temps. Depuis les tragiques inondations de juillet 2021, la commune a sollicité à plusieurs reprises le demandeur afin qu'il étudie un nouveau projet tenant compte des enseignements des inondations et en ré-examinant la possibilité de conserver tout ou partie du bâtiment. Diverses recommandations et prescriptions ont en effet progressivement été établies depuis les inondations. Celles-ci conduiraient à ce que le projet, étudié avant les inondations, ne soit plus autorisé aujourd'hui. En conséquence, le Collège communal a décidé, lors de sa réunion du 23 janvier, de procéder à un retrait du permis. Un nouveau projet est donc attendu avec les deux souhaits suivants exprimés par la commune :

1. Supprimer le chancre que constitue cette ancienne bâtisse qui se dégrade chaque jour en conservant, si possible, tout ou partie du manoir.

2. Proposer de nouveaux logements bien nécessaires à Chaudfontaine Source, respectant les enseignements des inondations et s'intégrant adéquatement dans la cité thermale.

La commune est par ailleurs ouverte à toute proposition d'amateurs qui se proposeraient d'acquérir le bien et de réaliser la restauration avec suppression des dénaturations qui marquent la façade que tout le monde voit."

Monsieur le Conseiller Jean-François CLOSE-LECOQ interpelle ensuite le Collège communal sur la situation du site dit "ERIKA" aux abords duquel subsiste une affiche en indiquant la vente.

Monsieur l'Echevin Alain JEUNEHOMME indique qu'une procédure de vente publique a été lancée mais n'a abouti sur aucune offre dès lors que les contraintes ont manifestement été estimées trop importantes par les acquéreurs potentiels. Il rappelle que, préalablement à la mise en vente du site, des analyses diverses ont été menées en matière urbanistique et paysagère, de manière à délimiter la zone d'intérêt en vue d'implanter des constructions vu la spécificité de la zone. Il termine en signalant qu'une réflexion est actuellement menée afin d'envisager la marge de manoeuvre à proposer aux acquéreurs potentiels, tout en veillant au double objectif initial d'obtenir un certain retour sur l'investissement communal et de ne pas voir se développer un gros lotissement (préférence pour un geste architectural).

Monsieur l'Echevin Dominique VERLAINE signale quant à lui qu'un marché d'assistance juridique a été attribué et permettra de tenir compte des éléments soulevés et d'adapter les conditions de vente pour préserver la majeure partie du site.

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal que les Commissions réunies seront convoquées pour le 8 février 2023 à 19 heures afin d'examiner le projet de développement touristique de Chaudfontaine et de faire le point sur les dossiers de reconstructions d'infrastructures publiques sinistrées par les inondations de juillet 2021.

Il indique ensuite que la Fête du personnel se déroulera au Casino le 10 février 2023.